

— installer d'ici la fin 2002 des dispositifs de mesure des débits d'eau dans le bassin versant du lac-réservoir Kénogami, développer les logiciels de gestion prévisionnelle des crues et élaborer un mode de gestion pour la phase transitoire entre la mise en service des évacuateurs de crues et la mise en service du réservoir Pikauba;

— supporter le coût des travaux réalisés à ces fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à mandater Hydro-Québec pour :

— réaliser d'ici l'été 2003 les travaux de réfection relatifs aux évacuateurs de crues des barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest situés sur la rivière aux Sables et du barrage Portage-des-roches, situé sur la rivière Chicoutimi;

— installer d'ici la fin 2002 des dispositifs de mesure des débits d'eau dans le bassin versant du lac-réservoir Kénogami, développer les logiciels de gestion prévisionnelle des crues et élaborer un mode de gestion pour la phase transitoire entre la mise en service des évacuateurs de crues et la mise en service du réservoir Pikauba;

— supporter le coût des travaux réalisés à ces fins.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35319

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide d'avantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'il est requis de construire un poste d'interconnexion, dans la région de l'Outaouais afin de permettre à Hydro-Québec d'avoir recours aux réseaux voisins;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un poste à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, en Outaouais appelé poste de l'Outaouais;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 845-99 du 7 juillet 1999 à réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV d'une capacité de 1 250 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
L'Ange-Gardien	Canton de Buckingham	Papineau

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV, d'une capacité de 1 250 MW, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35320